

ASSOCIATION « Un Brin Créatif »

STATUTS

Approuvé par l'Assemblée Générale du 8 avril 2017.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du
8 avril 2017 et entrent immédiatement en vigueur.
Ils annulent et remplacent tous les précédents.**

I. CONSTITUTION ET SIÈGE

- Art. 1 Sous le nom d'Association « Un Brin Créatif », il est constitué une association à but non lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 Le siège de l'Association « Un Brin Créatif » se trouve au 34 Bd Saint-Georges 1205 Genève.
- Art. 3 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

II. BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 4 Les buts de l'Association sont les suivants :

Buts

- a) Soutenir par les médiations artistiques toute personne, dont notamment les personnes fragilisées qui ont été atteintes dans leur intégrité suite à une maladie, un accident ou un handicap et des troubles du grand âge, en favorisant une meilleure qualité de vie.
- b) Favoriser la détente et le mieux-être par la création.
- c) Favoriser la prévention.
- d) Puiser dans ce qui appartient à la santé pour faire face à la maladie, à l'accident, au handicap et aux troubles du grand âge.
- e) Offrir un espace de rencontres et d'échanges créatifs.
- f) Accueillir des stagiaires, étudiant(e)s en formation en art-thérapie et des bénévoles pour soutenir les activités.

Moyens

- g) La gestion et l'animation des activités et ateliers de l'Association « Un Brin Créatif » :
 1. atelier d'art-thérapie intermédiaire
 2. atelier d'expression artistique
 3. atelier tout public
- h) La mise en œuvre d'une équipe d'art-thérapeutes professionnels, et autres professionnels nécessaire au bon fonctionnement de ces activités.
- i) La collaboration avec des bénévoles pour soutenir l'équipe professionnelle et l'accompagnement des participants lors d'événements ou activités.
- f) La gestion de toute autre activité en relation directe ou indirecte avec les buts poursuivis.

Art. 4.1) **Publics concernés par les activités de l'Association**

L'activité de l'Association « Un Brin Créatif » se déroule auprès :

- Enfants en âges préscolaires et scolaires
- Adolescents et jeunes jusqu'à 25 ans
- Adultes
- Personnes âgées.

Art. 4.2) **Moyens d'actions de l'Association**

- Activités régulières.
- Actions ponctuelles ou événementielles.

- Art. 4.3) **Vecteurs**
- Lien social.
 - Thérapeutique.
 - Développement personnel.
- Art. 4.4) **Champs ou secteurs d'interventions de l'Association**
L'Association a pour but d'intervenir sur le canton de Genève en milieu hospitalier, en institutions, en Maison de quartier et lieux publics, ainsi que dans ses locaux propres.
- Art. 4.5) **Pays et régions concernées**
- Suisse romande et région transfrontalière.

III. MEMBRES

- Art. 5) Peut devenir membre de l'Association, toute personne qui manifeste un intérêt effectif pour les buts poursuivis par l'Association et qui paie une cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le non-paiement de la cotisation.

La démission doit être adressée par écrit au Comité de l'Association.

Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'Association, compromet les buts de l'Association, ou encore outrepassé ses pouvoirs sera exclu sur proposition du Comité, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

- Art. 5.1) L'Association compte deux sortes de membres :
- Les membres
 - Les membres honoraires

Art. 5.1bis) Les membres sont ceux qui ont été admis dans l'association, qui ont payé une cotisation.

Art. 5.1.bis2) Les membres honoraires sont ceux qui ont été admis dans l'association, exempts de cotisation et possédant le droit de vote. Ces derniers sont désignés par le comité.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

- Art. 6 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Comité, et les vérificateurs/trices des comptes.

V. ASSEMBLEE GÉNÉRALE

- Art. 7 **Convocation**
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire. Elle peut être convoquée sur ordre du Comité ou par un tiers des membres de l'Association.

- Art. 8 **Délai et ordre du jour**

Les convocations se font par voie de courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
Elles contiennent un ordre du jour.

Art. 9 Proposition individuelle

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 10 Vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Le droit de vote est exercé en personne, sans délégation possible.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Art. 11 Procès-verbal

Il est tenu lors de chaque assemblée un procès-verbal signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire de séance.

Art. 12 Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle réunit tous les membres de l'Association et se prononce sur tout objet figurant à l'ordre du jour. En particulier :

- a. Elle élit le/la Président/e, qui est immédiatement rééligible.
- b. Elle élit le Comité composé de 3 à 10 membres.
- c. Elle mandate les Vérificateurs/trices des comptes.
- d. Elle approuve le rapport d'activités du Comité.
- e. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.
- f. Elle donne décharge au Comité et aux Vérificateurs/trices des comptes.
- g. Elle adopte le budget annuel.
- h. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Comité.
- i. Elle se prononce sur toute modification des statuts.
- j. Elle vote la dissolution de l'Association.
- k. Elle décide du montant du jeton de présence du comité.

VI. COMITÉ

Art. 13 Composition, élection

Le comité se compose de trois à dix membres de l'Association, dont au moins : un/une président/e, un/une trésorier/ère et un/une secrétaire.

Le Comité est réélu lors de chaque Assemblée Générale ordinaire.

Chaque membre est élu pour un an et immédiatement rééligible.



Art. 14 **Mandat**
Le comité gère et représente l'Association en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale.
Il engage valablement l'Association par la signature conjointe du/de la Président/e et d'un autre membre du Comité.

Art. 15 **Convocation-délibération**
Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président/e ou d'un tiers de ses membres aussi souvent que cela est nécessaire mais au minimum 4 fois par an.
Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
En cas d'égalité des voix, le/la Président/e départage.

Art. 16 **Compétences**
Le Comité a notamment pour tâches de :
a. désigner les titulaires des fonctions en son sein, hormis celle de la présidence ;
b. se prononcer sur les demandes d'adhésion et les démissions ;
c. veiller à la bonne marche de l'Association conformément à ses buts ;
d. administrer les biens de l'Association ;
e. établir le mandat des personnes rémunérées et veiller à l'exécution de ces mandats ;
f. convoquer et présider les Assemblées Générales ;
g. représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
h. déléguer certaines tâches à des tiers.

Art 17 **Dédommagement**
Les membres du comité agissent bénévolement et ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Le montant est fixé par l'assemblée Générale

VII. PERSONNEL

Art. 18 Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

VIII. RESSOURCES

Art. 19 **Ressources**
Pour assurer le financement global de ses activités et une rémunération correcte de tous ces collaborateurs salariés, l'Association sollicite des subventions publiques, ainsi que des fonds privés.
Les ressources de l'Association comprennent :
- le produit des activités et manifestations organisées ;
- les cotisations des membres ;



- les dons et legs ;
- les subventions privées ou officielles.

Art. 20 Cotisations
Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 21 Responsabilité
Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association
Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables sur leurs biens des engagements pris par l'Association.

IX. DISSOLUTION

Art. 22 L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée au plus tôt 30 jours après l'Assemblée Générale.
Lors de cette Assemblée Extraordinaire, la décision de dissolution sera prise à la majorité des deux tiers présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Signatures :

Guy Jousson
Président



Didier Schnorhk
Tresorier

